

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001](#) | [Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-3-chem](#) | [Juridictions urbaines -- Moyen-Age.](#)
[ItemMonier. Institutions judiciaires de villes de Flandres.](#) | [Droit des marchands et droit urbain.](#)

Monier. Institutions judiciaires de villes de Flandres. | Droit des marchands et droit urbain.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0045

SourceBoite_001-3-chem | Juridictions urbaines -- Moyen-Age.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Monier, Raymond](#)

Références bibliographiques[Monier, Les institutions judiciaires des villes de Flandre](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Mouvier.
Droit de haut judiciaire
de ville de Fleury.

Droit des marchands et droit urbain ⁴⁵

Pierre et Des Mares supposent que les marchands ne peuvent pas reconnaître certains droits in bruno tout, et qu'ils ont le droit de les villes; et qu'ils veni de moy en sur droit de commune.

On ne peut admettre cette thèse:

1. parce que dans les villes le privilège des marchands étrangers sont restés existant sur droit de la ville; en 2. droit "sur bruno".

2. parce que ce n'est pas le droit bourgeois ne peut être accordé par des gens qui cherchent à braver et ne veulent pas reconnaître. C'est l'autre de ces villes qui subordonne le droit bourgeois.

3. parce que on trouve dans le droit urbain les traces de remontrances avec le droit franc. C'est un droit que celui de plat pays qui se loue la ville, mais modifié.

Il continue à être très favorable, et ^{sur des} ~~sur des~~ points il s'est démonté sur marchands.

- mais en France, la pratique de l'ensemble ne fut abolie qu'en 1301. Si que 2 cités citées en justice en son absence, et si renouveau ne renouveau pour lui "non est in ville", et il survit son autre.

- sans doute le marchand outoblenk
est un prêtre du droit judiciaire (ou IX^e s., ~~de~~ le
marché d'Espier; les marchands du IX^e s. Omer
en sont adonnés en 1127; ceux de Duisbourg
et d'Artois chapelles en 1173).

Mais la preuve par aucun autre long temps;
à IX^e s. Omer, en 1127, il faut être prêtre
ou curé (et non marchand) prêtre purcur.

4 Arques, la preuve par aucun ecclésiastique
en 1231.

88-96.